



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3  
du Code de l'environnement**

**Société VITHERM France à ÉTAIN (55400)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-659 du 4 avril 2003 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2018-315 du 7 février 2018 autorisant la société VITHERM France à exploiter une usine de conditionnement et de stockage d'eau de Javel sur le territoire de la commune d'Étain (55400) ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société VITHERM France, reçu complet le 6 mars 2023, relatif à l'augmentation des capacités de conditionnement et de stockage de ses installations ainsi qu'à la création d'un atelier de mélange, sur son usine de conditionnement et de stockage d'eau de Javel sur le territoire de la commune d'Étain ;

Vu le rapport référencé CL/149-2023 en date du 11 avril 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que le projet comprend une augmentation des capacités de conditionnement et de stockage sur le site ;

Considérant que le projet consiste également à réorganiser les locaux pour créer un atelier de mélange ;

Considérant que le projet ne modifie pas de manière significative les risques présentés par l'établissement et en particulier le risque incendie ;

Considérant que le projet sur le site actuel de la société VITHERM France sera sans extension géographique ;

Considérant que le site se trouve en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification et les mesures de réduction de ces impacts permettant l'absence d'impact significatif ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement,

.../...

## Décide

### **Article 1<sup>er</sup> : Non soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification présenté par la société VITHERM France **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification présenté par la société VITHERM France n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-III-2° du même code.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

a – Un recours administratif préalable est obligatoire avant tout recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à M. le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

b – Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ainsi que sur celui des services de l'État en Meuse.

Bar-le-Duc, le 11 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET